

**ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE D'ENTRAIDE
DES PERSONNES ACCUEILLIES EN PROTECTION
DE L'ENFANCE "REPAIRS!" D'ILLE-ET-VILAINE
A.D.E.P.A.P.E "Repairs 35"**

STATUTS

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive du 09/02/2023

ADEPAPE Repairs 35 !

Contact courriel: adepape.repairs.35@gmail.com

LES SOUSSIGNÉ.E.S :

- Mamadou BARRY
- Océane BOBON
- Noëla BOKI
- Coralie BONDU
- Miguel BOULIN
- Matthieu BOURGEAULT
- Ansoumane CAMARA
- Daniel EVEILLARD
- Frédéric LEGAVRE
- Antoine MACE

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de l'Association.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - NOM DE L'ASSOCIATION

Il est créé entre les membres une association départementale d'entraide des personnes accueillies en protection de l'enfance par les services départementaux, et ce conformément aux dispositions de l'article L224-11 du Code de l'action sociale et des familles, et de la loi du 1er juillet 1901.

L'association a pour nom ADEPAPE Repairs 35 !, elle peut user habituellement du nom abrégé Repairs 35 !.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'ASSOCIATION

En application des missions légales définies à l'article L224-11 du Code de l'action sociale et des Familles, l'association départementale d'entraide des personnes accueillies en protection de l'enfance "Repairs!" sur le territoire d'Ille-et-Vilaine (ADEPAPE "Repairs 35!") développe un réseau d'entraide entre pair.e.s au service des jeunes présent.e.s, sortant.e.s et sorti.e.s des dispositifs de l'Aide sociales à l'enfance, ainsi que les personnes qui ont eu un parcours en Protection de l'enfance.

ARTICLE 3 - MOYENS D'ACTION

1. Lieu de ressource et de remobilisation socioprofessionnelle

- L'Association est un lieu neutre d'écoute au service des jeunes présent.e.s, sortant.e.s et sorti.e.s de l'Aide sociale à l'enfance d'Ille-et-Vilaine ; ainsi que les jeunes accueilli.e.s ou suivi.e.s par la protection de l'enfance d'autres départements à la condition qu'ils résident en Ille-et-Vilaine ;
- L'Association assure un rôle de médiateur.rice entre les membres de l'association et les dispositifs de droit commun pour rendre l'accès aux droits effectif ;
- L'Association aide ses membres dans leur effort d'insertion socioprofessionnelle par l'apport d'une aide matérielle ponctuelle, conformément à l'article L221-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- L'Association développe les connaissances et les compétences de ses membres en matière d'insertion socioprofessionnelle.

2. Lieu d'engagement citoyen et d'inclusion sociale

- L'Association est un espace de sociabilité et de convivialité favorisant le lien social et intergénérationnel ;
- L'Association développe, au profit de ses membres, des événements notamment en matière sportive et culturelle ;

- L'Association favorise l'engagement citoyen de ses membres par l'intermédiaire d'actions bénévoles.

3. Lieu d'expression et de représentation

- L'Association représente les personnes accueillies à la Protection de l'Enfance de l'Ille-et-Vilaine dans les instances départementales dédiées (Conseil de Famille, Commission d'Agrément, Commission Statut, Commission de Sélection des Appels à projet, Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance, etc...);
- L'Association participe à l'amélioration de la politique de Protection de l'Enfance en valorisant le retour d'expérience des personnes accueillies ;
- L'Association développe les connaissances et les compétences de ses membres en matière de Protection de l'enfance.

Et tous autres moyens susceptibles de concourir à la réalisation de l'objet social.

Pour atteindre ces objectifs, l'Association vise la responsabilisation de ses membres grâce à trois principes d'actions transversaux :

- La transmission: l'Association favorise la transmission de connaissances et des compétences, tant sur le plan de l'accès au droit, de l'insertion socioprofessionnelle que de la citoyenneté sans pour autant se substituer aux institutions relevant du champ de l'action éducative, sociale et médico-sociale.
- L'implication: l'Association favorise le pouvoir d'agir de ses membres et leur prise de responsabilité dans les activités de l'Association ;
- L'agir ensemble: l'Association inscrit son action dans la continuité des missions confiées aux établissements de Protection de l'Enfance, à travers des partenariats formalisés avec les acteur.ice.s de l'action sociale du Département, notamment en correspondant avec les structures accueillant des jeunes confié.e.s à l'Aide sociale à l'enfance d'Ille-et-Vilaine. L'Association sollicite et mobilise toute personne souhaitant mettre ses compétences au profit de ses membres.

ARTICLE 4 - SIÈGE DE L'ASSOCIATION

Le siège social de l'Association est situé à Rennes ou dans toute autre commune d'Ille-et-Vilaine sur décision de l'Assemblée générale extraordinaire.

L'adresse exacte sera déclarée au greffe des associations et fera l'objet d'une publication au Journal Officiel.

Il peut être transféré sur simple décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 5 - DUREE

L'association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 - RESSOURCES

6.1 - Cotisations

Pour faire face à ses besoins de fonctionnement, l'Association dispose des cotisations de ses membres visés à l'article 7 des statuts

La cotisation annuelle est fixée par l'Assemblée Générale. Son montant peut être fixe ou variable.

Par ailleurs, au regard des capacités financières des membres, la cotisation peut être exceptionnellement réduite à un montant nul ou symbolique , sur décision du Conseil d'administration.

6.2 - Autres ressources

Pour compléter ses ressources, l'association pourra :

- 1/ Solliciter des subventions de fonctionnement et d'investissement des instances européennes, de l'Etat, de la Région Bretagne, du Département d'Ille-et-Vilaine, des communes situées en Ille-et-Vilaine et des établissements publics de coopération intercommunale ;
- 2/ Solliciter des financements au titre d'actions conventionnées et appels à projets auprès de ces financeurs ou d'autres collectivités ou organismes ;
- 3/ Assurer des services faisant l'objet de contrats ou de conventions ;
- 4/ Percevoir les produits des manifestations organisées par l'association ;
- 5/ Recevoir des dons manuels ;
- 6/ Recevoir toute somme provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires ;
- 7/ Percevoir tout don ou legs dont l'acceptation aura été autorisée par le Conseil d'administration et après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil;
- 8/ Percevoir toute autre ressource non interdite par la loi et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 - LES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE MEMBRES

L'Association compte parmi ses membres essentiellement les personnes visées par l'article 1. Elle se compose de membres adhérent.e. qui sont des personnes physiques de plus de 16 ans et des personnes morales. En ce qui concerne les personnes morales, il ne peut s'agir que des membres de droit. Ces membres adhérent.e.s appartiennent à différentes catégories. Ce sont :

7.1 - Les membres fondateur.rice.s

Les membres fondateur.rice.s sont les signataires de l'Assemblée générale constitutive.

Ce sont des personnes physiques.

Ils adhèrent de plein droit à l'association et doivent s'acquitter de la cotisation annuelle.

7.2 - Les membres d'honneur aussi appelé.e.s membres coopté.e.s

Ces membres sont coopté.e.s par le Conseil d'administration en raison des services qu'ils ont rendus ou sont amenés à rendre à l'association.

Il peut notamment s'agir de membres d'autres associations du réseau Repairs!. (Les membres d'honneurs ne peuvent accéder au Conseil d'administration ou aux autres organes de direction de l'association).

Les membres d'honneur sont exemptés du paiement de la cotisation.

7.3- Les membres de droit

Ces membres sont d'une part les représentant.e.s des personnes publiques au sein de l'Association. Il s'agit du/de la Président.e du Conseil Départemental de l'Ille-et-Vilaine ou de son.sa représentant.e, et du/de la Préfet.e d'Ille-et-Vilaine ou de son.sa représentant.e ; d'autre part, de deux membres des Conseils de famille des Pupilles de l'Etat conformément à l'article L224-11 du Code de l'action sociale et des familles. Ces personnes ont vocation à siéger au Conseil d'administration de l'Association.

Les membres de droit sont exemptés du paiement de la cotisation.

7.4- Les membres actif.ve.s

Pour être membre actif.ve, il est nécessaire de présenter sa demande d'adhésion au Conseil d'Administration qui statue souverainement sur les demandes présentées, et peut les accepter ou les refuser.

Le refus du Conseil d'administration devra être obligatoirement motivé.

Seuls les membres actif.ve.s peuvent bénéficier des avantages accordés de l'association. Les membres actif.ve.s sont exclusivement des personnes physiques, à savoir;

- Les personnes ayant bénéficié d'une intervention au titre de la protection de l'enfance.

A condition qu'ils soient originaires du département ou qu'ils y soient établi.e.s depuis au moins 6 mois.

Ils sont tenus au versement annuel d'une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

7.5 - Les membres associé.e.s

Les membres associé.e.s sont les personnes physiques qui, sensibilisées aux buts définis par l'association, désirent par leur savoir et leur compétence œuvrer en commun à la réalisation de ces objectifs.

Iels sont tenus au versement annuel d'une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Toustes les membres s'engagent à respecter les statuts de l'Association ainsi que le Règlement intérieur de l'Association.

ARTICLE 8 - CONDITIONS D'ADHÉSION

Les membres fondateur.rice.s de l'Association adhèrent de plein droit à cette dernière sans qu'il y ait besoin d'une décision du Conseil d'administration.

Les membres d'honneur, les membres actif.ve.s et les membres associé.e.s ne peuvent adhérer que par une décision prise à la majorité absolue du Conseil d'administration en leur faveur.

ARTICLE 9 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre actif.ve se perd :

- **Par démission ;**

Il est précisé que tout membre du Conseil d'administration qui deviendrait collaborateur.rice permanent au moyen d'un contrat de travail conclu avec l'association, doit présenter sa démission par écrit au Conseil d'administration dans le mois qui suit la signature dudit contrat.

La lettre de démission devra préciser si elle concerne également la qualité de membre de l'association, en précisant la date de prise d'effet de cette dernière. De fait n'étant plus administrateur.rice, la personne ne peut plus siéger au sein du Bureau.

De plus, les membres démissionnaires demeurent tenus au paiement des cotisations échues et de celle due au titre de l'année en cours au prorata temporis.

- **Par décès ;**

- **Par radiation prononcée par le Conseil d'administration** pour non-paiement de la cotisation
La radiation pour non paiement de la cotisation ne peut être prononcée qu'après deux rappels demeurés infructueux.

Les deux rappels se feront au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception au domicile connu du membre.

- **Par radiation pour motif grave** prononcée par le Conseil d'administration, l'intéressé.e ayant été invité, par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications écrites et orales.

Seront considérés comme motifs graves, sans que cette liste soit limitative :

Le fait de porter atteinte à l'image de l'Association ou de ses dirigeant.e.s par des propos publics ou écrits rendus publics ou encore d'utiliser son appartenance à l'Association à des fins personnelles étrangères à l'activité associative.

Être en opposition systématique et non justifiée dans le seul but de perturber le fonctionnement normal de l'Association et nuisant à sa pérennité;

Avoir une attitude injurieuse et agressive vis à vis des autres membres ou des dirigeants;

Le non-respect du Règlement intérieur.

Organiser une activité en passant outre un refus du Conseil d'administration;

Détourner des fonds destinés à l'Association pour son profit;

ARTICLE 10 - PRINCIPE DE NON-DISCRIMINATION

L'Association s'interdit toute discrimination (origine, religion, handicap, sexe, apparence physique, patronyme, état de santé, caractéristiques génétiques, moeurs, orientation sexuelle, genre, etc.)

Elle veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun.e de ses membres.

Le Règlement intérieur, le cas échéant, fixe les modalités de recueil et de traitement des signalements de ceux.celles qui en interne ou en externe considèrent subir une discrimination dans le cadre de l'activité de l'Association.

Les adhérent.e.s ainsi que les membres du Conseil d'Administration se doivent de respecter l'égal accès des hommes et des femmes ainsi que l'accès des jeunes aux instances dirigeantes.

ARTICLE 11 - CLAUSE DE CONFIDENTIALITÉ

En raison des responsabilités qui leurs sont confiées, les membres du Conseil d'administration seront amené.e.s à interagir entre elles, avec les adhérent.e.s et avec les tiers pendant l'exercice de leurs fonctions.

Les membres du Conseil d'administration sont tenus à une obligation de discrétion générale, à une confidentialité absolue à l'égard des faits dont ils pourraient prendre connaissance notamment au regard de la sensibilité des informations partagées par les adhérent.e.s et les autres membres du Conseil d'administration sur leurs parcours en Protection de l'enfance.

En cas de non respect de cette clause les membres du conseil d'administration s'exposent aux sanctions édictées ci-après.

Le non-respect des clauses de non-discrimination et de confidentialité constitue un motif grave qui pourra entraîner, à l'appréciation du Conseil d'administration lors d'une réunion spécialement prévue à cet effet, la radiation de l'adhérent.e ou du membre du conseil d'administration auteur.ice du délit.

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 12 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

12.1 Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se compose de 12 administrateur.rice.s, à savoir;

- Avec voix consultative :
 - Le Préfet d'Ille-et-Vilaine ou son/sa représentant.e ;
 - Le Président du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine ou son/sa représentant.e ;
 - Deux membres des Conseils de famille des Pupilles de l'Etat ;
 - Deux membres d'honneurs.

- Avec voix délibérative :
 - Six membres parmi les membres fondateur.rice.s et membres actif.ve.s ;
 - Deux membres associé.e.s

L'Assemblée générale élit des membres candidats au Conseil d'administration. Ceux -ci sont élus pour trois ans et sont rééligibles à l'issue de leur mandat.

Sont éligibles au Conseil d'administration tous les membres de l'Association à l'exception de ceux titulaires d'un contrat de travail ou d'un contrat d'engagement avec l'Association.

Le Conseil d'administration est composé de membres actif.ve.s, élu.e.s pour trois années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Tout membre du Conseil avec voix délibérative qui, sans motif valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

12.2 Bureau

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres avec voix délibérative un Bureau composé obligatoirement :

- D'un.e Président.e
- D'un.e Trésorier.e
- D'un.e Secrétaire

Et s'il le souhaite d'un.e Vice-Président.e et d'un.e Secrétaire adjoint.e

Un.e administrateur.rice ne peut exercer une même fonction au sein du bureau pour une durée excédant neuf années consécutives.

ARTICLE 13 - RÔLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois, sur convocation du/de la Président.e, ou à la demande du quart de ses membres. Les réunions du Conseil peuvent être plus fréquentes.

En aucun cas, les salarié.e.s et titulaires d'un contrat d'engagement ne peuvent participer au Conseil d'administration en qualité de membre de celui-ci. Iels peuvent en revanche participer aux réunions du Conseil d'Administration à la demande des membres du Bureau.

La présence de la moitié des membres à la majorité absolue du Conseil élu est nécessaire pour la validité des délibérations. Celles-ci sont prises à la majorité absolue des membres présent.e.s.

Chaque membre peut recevoir procuration d'un.e membre absent.e par écrit signée et datée. Nul membre ne peut recevoir plus d'une seule procuration.

Les réunions du Conseil d'administration peuvent se tenir à distance par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle uniquement en cas de force majeure en se réservant la possibilité d'avoir recours à un mandat.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des personnes présentes physiquement ; en cas de partage, la voix du/de la président.e est prépondérante.

Les votes émis par le Conseil d'Administration et le Bureau ont lieu à main levée mais, à la demande d'un.e ou plusieurs membres, ils peuvent avoir lieu à bulletin secret.

Il est établi un procès-verbal des séances par le.la secrétaire du Conseil désigné en début de séance. Les procès-verbaux sont signés par le.la Président.e et le.la secrétaire de séance.

ARTICLE 14 - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

14.1 Le Conseil d'administration

Le Conseil d'administration a pour attribution principale la direction générale de l'Association, il assure notamment le contrôle général des finances et l'établissement des comptes de l'Association. Il exécute la politique définie par l'Assemblée générale.

Ses attributions secondaires sont les suivantes :

- La convocation des assemblées générales (ordinaires et extraordinaires, et la détermination de l'ordre du jour ;
- L'élaboration des projets de décisions soumises à l'Assemblée générale ;
- La création des postes du personnel salarié et assimilés de l'Association ainsi que leurs suppression ;
- L'admission de nouveaux membres ;
- La préparation du budget prévisionnel ;
- La validation de dépenses non prévues dans le budget prévisionnel ;

- L'ouverture ou la fermeture de comptes bancaires ;
- L'élection des membres du Bureau, le suivi de leurs actions ainsi que leur révocation.

Il met en œuvre tous les moyens pour améliorer le fonctionnement et le développement de l'Association.

14.2 Le Bureau

Le Bureau veille à la mise en œuvre des délibérations tant du Conseil d'Administration que de l'Assemblée générale, il assure la gestion courante de l'association et veille au bon fonctionnement statutaire, ainsi qu'au respect de la réglementation.

ARTICLE 15 - LES SALARIÉ.E.S

Chaque recrutement de salariés devra être validé par le Bureau et soumis à l'approbation du Conseil d'administration.

La rémunération des salarié.e.s doit représenter la juste rétribution de leur activité professionnelle. Iels peuvent être appelé.e.s à assister avec voix consultative aux Assemblées générales, réunions du Conseil d'administration et du Bureau..

ARTICLE 16 - ATTRIBUTION DU/DE LA PRÉSIDENT.E

L' Association est représentée par un.e Président.e pour l'accomplissement des actes de la vie civile.

Le.la Président.e sera élu par le Conseil d'administration pour trois ans. Pendant son mandat, le.la Président.e peut être révoqué à tout moment sur décision du Conseil d'administration sans qu'il y ait besoin d'appliquer de préavis. La révocation ne peut en aucun cas donner lieu à des indemnités.

Le.la Président.e et le.la trésorier.e partagent la charge de tout ce qui concerne la gestion de l'Association. Iels disposent, ensemble, de la signature sur les comptes bancaires de l'Association. Iels ont toustes deux le pouvoir d'ordonnancer les dépenses.

Le.la Président.e est chargé.e de s'assurer du bon fonctionnement de l'Association, du respect et de l'application des statuts et des décisions adoptées par les organes de l'Association.

Le.la Président.e peut en cas d'empêchement, déléguer ses pouvoirs à un.e autre membre du Conseil qu'iels a spécialement désigné à cet effet, et ce dans le respect des articles 1984 et suivants du Code civil.

Le cas échéant , le Règlement intérieur de l'association fixe les modalités de mise en œuvre de la délégation ainsi que le champ des pouvoirs susceptibles d'être délégués.

Le.la Président.e décide d'agir en justice sur habilitation du Conseil d'Administration ou du Bureau.

En cas de représentation en justice, le.la Président.e ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentant.e.s de l'Association doivent jouir de plein exercice de leurs droits civils.

ARTICLE 17 - ATTRIBUTION DU/DE LA TRÉSORIER.E

Le.la Trésorier.e assure la vérification des listes d'adhérent.e.s et le recouvrement des cotisations. Iels exécute et les dépenses et les organise avec le.la Président.e. Iels procède à l'encaissement des recettes et dirige la comptabilité de l'Association.

ARTICLE 18 - RETRIBUTIONS ET FRAIS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du Bureau sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs aux membres du Conseil d'Administration. Iels doivent être soumis.e au contrôle du Conseil d'Administration et des justifications doivent être produites.

ARTICLE 19 - ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend l'ensemble des membres de l'Association à l'exception des membres actif.ve.s qui ne seraient pas à jour de leur cotisation. Elle se réunit au minimum une fois par an.

Les tiers extérieurs à l'association ne peuvent assister à une assemblée générale que s'ils y sont invités par le.la Président.e

Les mineur.e.s de 16 ans révolus au jour de l'élection ont le droit de vote en Assemblée Générale.

Un.e membre peut se faire représenter par un.e autre membre de l'Association. Toutefois, nul ne peut être titulaire de plus d'une procuration.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqué.e.s individuellement par le Conseil d'Administration. L'ordre du jour figure sur les convocations.

L'Assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles dues par les membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

19.1 Assemblée ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports sur la gestion élaborés et présentés par le Conseil d'Administration, ainsi que les rapports sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Il est procédé, le cas échéant, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absent.e.s ou représenté.e.s.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont transcrites sur un registre coté et paraphées par le.la Président.e sur un format numérique ou papier.

19.2 Assemblée générale extraordinaire

Les membres se réunissent en Assemblée Générale Extraordinaire chaque fois qu'ils sont convoqué.e.s sur la décision du Conseil d'Administration ou la demande du quart de ses membres. Lorsque la demande est soumise par les membres de l'association indépendamment du conseil d'administration, il leur incombe de fixer l'ordre du jour et d'envoyer les convocations.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider de la mise en sommeil et de la dissolution de l'Association, ainsi que pour tout acte portant sur un immeuble (acquisition ou vente).

Sauf dispositions spécifiques précisées dans les statuts, l'Assemblée ne peut se tenir et délibérer valablement uniquement si au minimum $\frac{1}{3}$ des membres fondateurs, actifs et associés sont présent.e.s ou représenté.e.s.

Sauf dispositions spécifiques précisées dans les statuts, l'Assemblée Générale Extraordinaire prend les décisions à la majorité absolue des membres présent.e.s ou représenté.e.s. En cas de partage, la voix du/de la Président.e est prépondérante.

ARTICLE 20 - REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement intérieur destiné aux membres de l'Association peut être adopté par le Conseil d'Administration à l'issue d'une assemblée générale ordinaire.

Ce règlement fixe les divers points, non explicités par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Il explicite notamment les règles relatives à l'adhésion à l'association ; au fonctionnement des instances ; à la discipline générale ; ainsi que les règles en matière d'hygiène ou de sécurité devant être respectées dans l'association.

ARTICLE 21 - RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DU FONDS D'ENTRAIDE ET DE SOLIDARITÉ

Un Règlement d'Attribution des Aides Sociales retraçant l'ensemble des aides qui peuvent être allouées et les conditions à remplir pour les solliciter sont établies par les membres du Bureau.

ARTICLE 22 - COMMISSION D'ATTRIBUTION DU FONDS D'ENTRAIDE ET DE SOLIDARITÉ

La Commission d'Attribution des Aides Sociales est souveraine pour accorder ou refuser une aide sociale à destination des membres de l'association. La Commission d'Attribution des Aides Sociales est composée de 2 membres du Bureau dont le.la Président.e pour l'examen des aides ponctuelles.

Les salarié.e.s sont chargé.e.s de présenter à la Commission les dossiers de demande d'aides sociales, d'émettre un premier avis et d'animer la réunion. Iels ne participent pas aux votes.

En cas de partage des voix, celle du/de la Président.e est prépondérante.

TITRE III - DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 23 - COMPTABILITÉ

Le.la Trésorier.e de l'Association est habilité à faire toute opération comptable.

Le.la Trésorier.e tient une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat et un bilan. A cet effet, il est tenu au jour le jour une comptabilité par recettes et par dépenses et s'il y a lieu une comptabilité par nature.

Les fonds disponibles sont placés soit en banque, soit en compte épargne, soit sous toute autre forme décidée par le Conseil d'administration.

ARTICLE 24 - SINCÉRITÉ DES COMPTES

Si le montant de subvention publique l'exige ou s'il est convenu que la situation financière le permet, le compte de résultat et le bilan sont vérifiés par un.e expert.e comptable agréé, désigné.e par le Conseil d'administration pour une durée d'un an.

Iel a pour mission de certifier la sincérité de l'exercice clos et de l'exactitude du bilan, qui seront transmis aux organismes financeurs, après validation par l'Assemblée Générale, conformément à la législation en vigueur.

Si l'association ne jouit pas des services d'un.e expert.e-comptable, l'Assemblée Générale désignera un.e vérificateur.ice aux comptes, élu pour deux ans. Iel confirmera alors en Assemblée Générale la

sincérité des comptes présentés. Cette personne doit jouir de ses droits civiques et ne doit pas être un.e administrateur.rice bénéficiaire de salaires ou d'avantages de l'association.

ARTICLE 25 - FONDS DE RÉSERVE

Un fonds de réserve peut être créé en vue de subvenir aux dépenses de l'exercice à venir ou en prévision de dépenses exceptionnelles.

TITRE IV - MODIFICATIONS DES STATUTS

ARTICLE 26 - CONDITIONS DE MODIFICATION

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'administration et à la majorité absolue des membres fondateurs, actifs et associés, présent.e.s à l'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la modification.

ARTICLE 27 - VALIDITE DES MODIFICATIONS

Les délibérations de l'Assemblée Générale modifiant les statuts de l'Association ou la composition du Conseil d'Administration doivent être adressées à la Préfecture du département dans un délai de 3 mois.

TITRE V - INTERRUPTION TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

ARTICLE 28 - CONDITIONS DE MISE EN SOMMEIL

L'Assemblée Générale extraordinaire se prononce sur la mise en sommeil de l'Association, elle ne peut délibérer et décider qu'à la majorité des trois quarts des membres fondateurs, actifs et associés présent.e.s ou représenté.e.s.

ARTICLE 29 - GESTION TRANSITOIRE

L'Assemblée Générale extraordinaire désigne un.e ou plusieurs délégué.e.s, dont un.e mandaté.e par le Département. Iels auront pour mission l'évaluation de la situation et si nécessaire la liquidation des biens et immeubles et le transfert de l'actif net en gestion transitoire au Département.

Une convention précisera, lors de la remise des avoirs au Département, les modalités de restitution à l'association renaissante.

ARTICLE 30 - REPRISE DE L'ACTIVITÉ

La remise des moyens mis en dépôt auprès du Département, se fera suite à une réunion d'Assemblée Générale de l'Association, à laquelle sera invité un.e représentant.e mandaté.e du Département. Une fois la pertinence du projet de relance constatée, les fonds seront remis sur décision du Département.

TITRE VI - DISSOLUTION

ARTICLE 31 - CONDITIONS DE LA DISSOLUTION

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article 19.

Elle ne peut délibérer qu'à la majorité absolue, à la condition que les membres présent.e.s et représenté.e.s correspondent au quart des membres de l'Association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présent.e.s et représenté.e.s.

ARTICLE 32 - MISE EN OEUVRE DE LA DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un.e ou plusieurs commissaires chargé.e de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations, reconnues d'utilité publique.

Fait à RENNES, le 09/02/2023